



**Arrêté préfectoral du 28 juillet 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 20201-11244 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11244 relative au projet d'extension de la zone d'activités économique du Fief Girard de 13 lots sur un terrain d'assiette d'environ 2,47 ha sur la commune de Le Thou (17), reçue complète le 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à aménager une extension de la zone d'activités existante du Fief Girard sur la commune de Le Thou (17), sur un terrain d'assiette d'environ 2,47 ha comprenant la création de 16 lots, l'aménagement d'une voirie interne de desserte raccordant la zone à la rue des Franches à l'est, et d'un système de noues pour la gestion des eaux pluviales et des espaces verts ; étant précisé que la surface de plancher théorique maximale permise par le règlement du lotissement d'activité est de 14 714 m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord du territoire communal, sur des terres actuellement an nature de grandes cultures agricoles situées dans le prolongement sud de la zone d'activités existante,
- en zone urbaine « U » de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Aunis Sud, approuvé le 11 février 2020 et correspondant à un secteur à vocation économique dédié à l'industrie, l'artisanat et le commerce,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modéré), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- à environ 2 km au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais de Nuaille et Marais Poitevin*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvre niortaise » est mis en œuvre ;

**Considérant** que le projet va s'implanter dans un secteur de grandes cultures agricoles ;

**Considérant** que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet indique que les eaux pluviales issues des parties communes imperméabilisées seront traitées par un ensemble de noues à créer, sans qu'il soit donné plus de détails à ce stade (nombre, volumes et surfaces utiles, implantations sur l'enveloppe du projet, filière de traitement des pollutions, modalités de régulation des rejets final, etc.), que le traitement des eaux pluviales issues des parties privatives des lots n'est pas non plus explicité (réseau séparatif, infiltration à la parcelle, etc.) ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de définir une filière de gestion des eaux pluviales dont les caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les eaux usées issues de parties privatives des lots seront gérées à la parcelle par la mise en place d'une filière d'assainissement individuelle, étant précisé que cette dernière devra être conforme aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

**Considérant** que dans le cadre de la réalisation des espaces verts et dispositifs de gestion des eaux pluviales, il revient au porteur de projet d'une part de privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives afin de lutter contre la problématique des allergies, et d'autre part de limiter autant que possible la formation d'eaux stagnantes afin d'éviter la prolifération du Moustique tigre, vecteurs de maladies ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (présence d'une zone résidentielle à l'ouest) ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension de la zone d'activités économique du Fief Girad de 13 lots sur un terrain d'assiette d'environ 2,47 ha sur la commune de Le Thou (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex